

1005555002

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2010-06-29 |
| NUMERO DE DEPOT : | 55550 |
| N° GESTION : | 2006B11082 |
| N° SIREN : | 490367190 |
| DENOMINATION : | ABONDIVAL |
| ADRESSE : | 48 RUE DE ROME 75008 PARIS |
| DATE D'ACTE : | 2010/06/08 |
| TYPE D'ACTE : | STATUTS A JOUR |
| NATURE D'ACTE : | |

06 B 11 082



Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
29 JUIN 2010
N° DE DÉPOT 55550

# ABONDIVAL

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 230 000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 48, RUE DE ROME
75008 PARIS

# STATUTS

MIS à JOUR et en conformité avec le PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU **8 JUIN 2010**

JG VG MG

*LES SOUSSIGNÉS* :

**Monsieur Julien GHERSIN**
demeurant 11 Avenue Elisée Reclus 75007 PARIS,
né le 16 août 1945 à Bacau (Roumanie)
de nationalité Française; marié sous le régime actuel de la séparation de biens ;

**Monsieur Vincent GHERSIN**
demeurant 22 bis, Avenue de Suffren 75015 PARIS,
né le 27 octobre 1979 à PARIS 15-ème
de nationalité Française; célibataire ;

**Mademoiselle Muriel GHERSIN**
demeurant 11, Avenue Elisée Reclus 75007 PARIS,
née le 3 janvier 1983 à PARIS 15-ème
de nationalité Française; célibataire.

*Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :*

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

*La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation d'opérations de:*

*- **courtage en matière d'assurance-vie**, de contrats de capitalisation et de placements;*
*- création, achat, vente, revente, apport et gestion de tous portefeuilles d'assurances ;*
*- intermédiation, prescription et diffusion de produits et services financiers autorisés;*
*- courtage en matière d'énergie électrique ou de montages financiers basés là-dessus;*
*mise en location ou prise en location de terrains, toitures ou tous espaces utiles à la production et à l'exploitation de l'énergie électrique;*
*- achat, vente, location et/ou exploitation directe ou indirecte de toutes installations de production, transport et traitement de l'énergie électrique; investissements et/ou prises de participation dans les unités industrielles ou commerciales dédiées aux énergies renouvelables et/ou au développement durable;*
*- participation directe ou indirecte dans des sociétés nouvelles ou anciennes, axées sur ces activités, par souscription, achat, fusion, échange de titres ou de droits sociaux;*
*- création, acquisition, cession et exploitation de tous brevets, procédés, marques ou noms de domaines Internet concernant toutes ces activités;*
*- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énumérées dans l'objet social ou dans tout objet similaire ou connexe.*

JG VG MG

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABONDIVAL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, Rue de Rome, 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Julien GHERSIN, la somme de ..... 16 000,00 euros
par Monsieur Vincent GHERSIN, la somme de ..... 5 000,00 euros
par Madame Muriel GHERSIN, la somme de ..... 5 000,00 euros
Soit la somme de **26 000,00 euros**

Apports de nature

Monsieur Julien GHERSIN fait apport à la Société des éléments suivants:

— logiciel de création et gestion de bases de données 4D pour Mac OS9 ...7 500,00 euros
— application informatique de base de données de suivi commercial.....7 500,00 euros
— collection de logiciels pour les domaines bureautique et finances .....6 000,00 euros
— fonds documentaire de 350 livres et publications de type professionnel 3 000,00 euros
Soit la somme de **26 000,00 euros**

JG VG MG

Soit au total la somme de Cinquante mille euros (50 000 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme 50 000,00 euros, correspondant à 5000 parts souscrites en totalité et libérées

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé initialement (en mai 2006) à cinquante mille euros (50 000 euros), étant divisé en 5 000 (cinq mille) parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

A la suite de **l'augmentation de capital** approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2008, le capital social à été porté à **cent dix mille euros** (110 000 euros), divisé en 11 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

A la suite de **l'augmentation de capital** approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2009, le capital social à été porté à **cent soixante-dix mille euros** (170 000 euros), divisé en 17 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

A la suite de **l'augmentation de capital** approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2010, le capital social à été porté à **deux cent trente mille euros** (230 000 euros), divisé en 23 000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Julien GHERSIN, dix-huit mille quatre cents parts sociales ..... 18 400 parts
à Monsieur Vincent GHERSIN, deux mille trois cents parts sociales .....2 300 parts
à Mademoiselle Muriel GHERSIN, deux mille trois cents parts sociales..... 2 300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 23 000 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, pouvant lui assurer un taux d'intérêt au plus égal au taux légal.

JG VG VG

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis écrit donné un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 2 - Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

FF VG VG

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de [Liquidation de communauté : conditions de majorité prévues par les statuts (art. L. 223-13 al. 2 C. comm.)], dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

## ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par 1 gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Monsieur Julien GHERSIN, demeurant 11 Avenue Elisée Reclus 75007 PARIS est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.
Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Julien GHERSIN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant [Majorité requise pour la révocation du gérant (plus forte que la majorité légale)] des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

JF VC VC

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

JG VG TG

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

JG VG TG

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

JJ VC 76

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

JG VG 76

## ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Julien GHERSIN à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, ces engagements.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Julien GHERSIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 8 juin 2010

En cinq exemplaires originaux

**ANNEXE:** **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

## ANNEXE

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

### Etabli avant la signature des Statuts

Contrat de location de bureaux équipés: DEPOT DE GARANTIE : 3 mois x 5500 ... **16500 €**

Engagement de loyers pendant la période de constitution, limité à 4 mois x 5500 ... **22000 €**

Etudes juridiques et fiscales destinées à la mise en place de la Sarl ABONDIVAL ... **20000 €**

Frais engagés pour la constitution et l'immatriculation de la Sarl ABONDIVAL .... **2000 €**

Frais d'enregistrement (Trésor Public) du Contrat d'acquisition des portefeuilles ... **45000 €**

Dépenses de prospection, documentation, recherche d'appellation commerciale ..... **3000 €**

Frais de représentation liés à la conception et au lancement de la Sarl ABONDIVAL... **1000€**

JG VG MG